

AVENANT N° 2 A L'ACCORD COLLECTIF PORTANT CREATION D'UN REGIME DE PREVOYANCE AU PROFIT DES SALARIES DES CABINETS D'AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2000

L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les organisations syndicales représentatives, en concertation avec l'URRPIMMEC et en application des articles 29 et 32 de l'accord du 9 novembre 2000, décident de supprimer les dispositions du chapitre 5 de l'accord du 9 novembre 2000 relatives au « Fonds collectif de rente pour soutien scolaire » et de les remplacer par des dispositions relatives au « Fonds collectif d'action sociale » dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 2.1 de l'avenant n° 1 du 26 juillet 2005 est inchangé,

Article 2 : Le fonds collectif de rente pour soutien scolaire visé au préambule de l'accord collectif du 9 novembre 2000 est remplacé par le fonds collectif d'action sociale,

Article 3 : Le chapitre 5 est ainsi réécrit :

CHAPITRE 5 : FONDS COLLECTIF D'ACTION SOCIALE

Il est créé au 1^{er} janvier 2008 un fonds collectif pour la mise en œuvre d'un régime d'action sociale.

Article 10 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime d'action sociale sont les participants du régime de prévoyance qui, indépendamment de l'action sociale de l'Institution de prévoyance URRPIMMEC, peuvent bénéficier d'une action sociale spécifique telle que définie ci-après.

Article 10.1 – Domaine d'intervention de l'action sociale spécifique

Le domaine d'intervention de l'action sociale est l'entraide. Les participants qui connaissent des difficultés de toute nature mettant en péril leur équilibre budgétaire (chômage, maladie, handicap, dépendance, etc...) peuvent solliciter une aide en s'adressant à l'URRPIMMEC.

Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière décidée par la Commission paritaire et le cas échéant d'une orientation vers les organismes habilités à prendre en charge la difficulté spécifique du participant.

La prestation de l'Institution est établie en fonction de chaque situation.

TB

Article 10.2 – Délégation

L'examen des demandes d'action sociale et l'attribution de la prestation relèvent de la Commission paritaire de surveillance. Toutefois, l'Institution de prévoyance URRPIMMEC dispose, pour les cas nécessitant une intervention rapide, d'une délégation dans la limite de 1000 € par dossier de demande d'action sociale.

Toute intervention à ce titre sera soumise à l'approbation de la commission paritaire de surveillance.

Article 10.3 – Financement du fonds collectif d'action sociale spécifique

Le fonds d'action sociale est financé par :

- à compter du 1^{er} janvier 2008, une cotisation de 0.10% appliquée dans les conditions de l'article 2.1 de l'Avenant 1 du 26 juillet 2005,
- un abondement du Fonds social de l'Institution de 1%, calculé sur les cotisations du régime de prévoyance,
- le montant du fonds collectif de rentes pour soutien scolaire au 31 décembre 2007.

Les prestations de l'Institution sont servies dans la limite du montant du fonds d'action sociale.

Fait à Paris le 16 novembre 2007

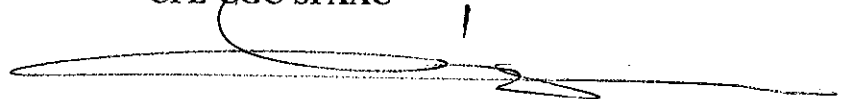
Pour l'Ordre des Avocats aux Conseils



CFDT
Fédération des Services

CFTC

CFE-CGC-SPAAC



CGT
Fédération Nationale des Personnels des
Sociétés d'Etudes de Conseils et de Prévention

CGT-FO-FEC

